

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1844.

PROJET DE LOI GÉNÉRALE SUR LES PENSIONS (¹).

Nouvelle rédaction proposée par la section centrale.

ART. 60.

A dater du 1^{er} du mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les pensions inscrites au profit de pilotes et servies par la caisse du pilotage, seront acquittées par le trésor public.

L'actif de cette caisse, en calculant d'après les revenus, sera partagé au prorata des dépenses dont l'État et la caisse se trouveront chargés à la même date.

(¹) Projet de loi et annexe, n° 149.

Rapport, n° 236.

Amendements, n°s 244, 255, 256, 257 et 258.